

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Valence, le 07 mai 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL et UT DREAL : Pascal BRIE Tél. : 04-26-52-22-09 Fax : 04-26-52-21-62

Courriel: valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2013127-0018

portant création de la COMMISSION DE SUIVI DE SITE « CSS ISDND CHATUZANGE LE GOUBET » en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de CHATUZANGE LE GOUBET, exploitée par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 45 et 46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1013 du 9 mars 2004 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance créée dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit "Petits Pourcieux";

VU l'arrêté préfectoral n°07-5447 du 8 novembre 2007 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance sus-visée;

VU l'arrêté préfectoral n°09-4484 du 28 septembre 2009 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre autorisé de l'ISDND susvisée et mettant à jour le tableau des rubriques la concernant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 avril 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, à CHATUZANGE LE GOUBET, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDERANT que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er: Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux », il est créé autour de cette même installation une nouvelle instance de suivi de site dénommée « commission de suivi du site d'installation de stockage de déchets non dangereux de Chatuzange le Goubet » (CSS ISDND CHATUZANGE LE GOUBET).

Article 2: Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État":

- · le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région RHONE-ALPES (DREAL) ou son représentant,
- · le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région RHONE-ALPES (ARS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales":

- le maire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, ou son représentant,
- · le maire de la commune de BEAUREGARD BARET ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Canton de BOURG DE PEAGE ou son représentant.

Collège "exploitant":

- · le directeur de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le responsable d'exploitation de l'ISDND de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes à CHATUZANGE LE GOUBET ou son représentant,
- le responsable sécurité-environnement de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège "riverains":

• le président de l'association Environnement et Cadre de Vie de BEAUREGARD-MEYMANS (A.E.C.V.B.M.) ou son représentant,

- · le président du M.N.L.E. ou son représentant,
- · monsieur GUERMONPREZ Patrick ou son représentant, monsieur TAMAGNAN Hervé.

Collège "salariés":

- · le secrétaire du CHSCT de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur Didier LIBAULT, salarié protégé en poste sur le site de CHATUZANGE LE GOUBET.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du département de la Drôme ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Article 4: Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations de traitement des déchets, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement, ce règlement doit respecter en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7;
- Les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet http://www.cssrhonealpes.com (ou http://www.cssrhonealpes.com).

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance, créée et modifiée par les arrêtés préfectoraux susvisés n°04-1013 du 9 mars 2004, n°07-5447 du 8 novembre 2007 et n°09-4484 du 28 septembre 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°04-1013 du 9 mars 2004, n°07-5447 du 8 novembre 2007 et n°09-4484 du 28 septembre 2009, portant sur la composition de la commission locale d'information et de surveillance, sont abrogés

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet